

Délégation de solde

N° 378 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du :

30 janvier 1943. — Les fonctionnaires qui subissent des retenues sur leur solde, pour les délégations faites en France ou pour remboursement d'avances de solde recevront néanmoins, lorsqu'ils bénéficieront d'un congé spécial en Afrique du Nord, la totalité des émoluments mensuels auxquels ils auront droit.

Les retenues seront reprises, après le retour des intéressés à leur poste, par mensualités dont chacune sera égale au vingt-quatrième de la solde de présence.

Toutefois en cas de remboursements pour avances de solde, ces remboursements devront être opérés en premier lieu et les retenues pour délégations ne seront faites qu'ensuite, à moins que les débiteurs ne demandent à se libérer plus rapidement.

Administrateurs des colonies

N° 1175 P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du :

22 mars 1943 — Par dérogation aux dispositions du titre I du décret du 18 novembre 1942 réorganisant le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine les épouses des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine présentes en Afrique française sont autorisées pendant la durée des hostilités à occuper un emploi administratif rémunéré.

Assemblées consulaires

ARRETE N° 2027 S. E. du 4 juin 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930 réorganisant les chambres de commerce en Afrique occidentale française et les actes modificatifs;

Vu le décret du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930 qui réorganise les chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, stipulant : « Les assemblées élues locales qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940 dans les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée cessent d'être suspendues et fonctionneront suivant les lois et règlements en vigueur le 22 juin 1940;

« Les gouverneurs généraux et résidents généraux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance;

« Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées »;

Vu le télégramme-circulaire du 24 mars 1943 du général d'armée, Commandant en Chef français, civil et militaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les assemblées consulaires de l'Afrique occidentale française et du Togo sont rétablies telles qu'elles étaient constituées à la date du 22 juin 1940.

Il devra être procédé à cette réinstallation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — A dater de cette réinstallation cesseront d'être en vigueur les actes réglementaires suivants :

Arrêté n° 2295 du 22 octobre 1940 complétant l'article 11 de l'arrêté du 31 mai 1930 qui régit l'organisation des chambres de commerce en A. O. F.

Décret du 24 octobre 1941 édictant à titre temporaire certaines mesures concernant les chambres de commerce et leurs membres;

Décret du 10 janvier 1942 conférant au secrétaire d'Etat aux colonies certains pouvoirs en ce qui concerne la composition des chambres d'agriculture.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, commissaire de France au Togo et le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 4 juin 1943.

P. BOISSON.

Cour d'Assises du Togo

N° 2089 A. J. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire en date du :

10 juin 1943. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1943;

Première liste :

M.M. Albert Camille, 33 ans, contrôleur des eaux et forêts;

Berlie Michel, 37 ans, adjoint des services civils;

Boutet Henri, 43 ans, sous-chef de bureau chemin de fer;

Cantara Louis, 34 ans, chef ouvrier d'art;

Charrier Pierre, 39 ans, contrôleur des P. T. T. A. O. F.

Coco Hospice, 40 ans, médecin auxiliaire principal;

Garnier Louis, 39 ans, ingénieur principal T. P.

Heidelberger Marcel, 32 ans, employé de commerce;

Huard Marcel, 57 ans, directeur de l'Unelco;

Horth Roger, 31 ans, conducteur des travaux agricoles;

Serant Jean, 30 ans, receveur des domaines;

Zèle Jacques, 36 ans, commerçant.

Deuxième liste :

M.M. Lemoine Jacques, 42 ans, administrateur des colonies;

Viala Jean, 36 ans, directeur de la succursale B. A. O.

Pierron René, 38 ans, ingénieur de l'agriculture.